

## Arrêt

**n° 293 265 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 août 2021, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») afin de faire des études.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa étudiant le 5 novembre 2021.

1.2. Le 5 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'entreprendre des études en Belgique.

En date du 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études durant l'année académique 2022- 2023 introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points V à 8s de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : ' Le candidat restitue des réponses apprises par cœur. Il donne à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire. Il a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique. De plus il présente un parcours avec des résultats juste passables. Ses études antérieures sont certes en lien avec son parcours antérieur mais son parcours est passable (avec reprise), ce qui ne nous garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Il est à sa troisième tentative de la procédure mais déclare qu'en cas de refus de visa il va continuer de retenter la procédure autant de fois que possible projet est incohérent.*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure*

*du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 61/1/3, §2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et tiré du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du devoir de minutie et de soin.

2.1.1. Dans une première branche portant sur « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs incombant à la partie défenderesse.

Elle soutient qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude. Qu'elle a non seulement l'âge pour suivre la formation souhaitée et qu'elle a recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique. [...]. A la lecture du dossier de visa de la partie requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite à cet effet le 08 mai 2023, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un Baccalauréat C, mathématiques et sciences physiques session 2019/2020. Qu'elle actuellement inscrite en deuxième année de licence en sciences physique à l'Université de Douala (Cameroun). Qu'en adéquation et dans la continuité de ses études, la partie requérante a sollicité et obtenue une inscription au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024 (pièce 5). La requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat. Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet du Centre d'Enseignement Supérieur namurois. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Namur. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit. A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, la partie requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études. En effet, elle s'exprimait comme suit dans sa lettre de motivation pour justifier son choix pour la Belgique : « J'ai choisi la Belgique car ayant en idée de poursuivre mes études en bachelier en optométrie, ce pays renferme une grande école de formation dans ce domaine dans le monde reconnue au nom de la CESNA » ([...]). Elle précise également que son choix pour la Belgique se justifie par le fait qu'elle souhaite bénéficier d'une formation de qualité afin de consolider ses acquis. A la lecture de son questionnaire ASP, il appert qu'elle a décrit avec exactitude son programme de cours qui s'étend sur quatre ans pour un bachelier et envisage suivre un Master. Ceci démontre à suffisance que la partie requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement. Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la partie requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Sans toutefois vouloir prendre à contre-pied les motifs de refus de visa invoqués par la partie défenderesse et sans tenter d'amener votre conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante essaiera de démontrer les lacunes de cette motivations qui la rendent incompréhensible et la place dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs invoqués ».

S'agissant de l'entretien Viabel, elle soutient que « Ces affirmations sont sommes toutes contredites par le dossier administratif de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de croire que la partie requérante donnait des réponses apprises par cœur. C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision le candidat donne des réponses apprises par cœur et qu'elle donnait à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire alors que la partie

requérante soutient qu'elle a bien répondu aux questions avec assurance et pertinence de sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir répondu avec clarté et concision aux questions qui lui ont été posées à viabel. Par ce qu'elle répond parfaitement et sans hésitation aux questions qui lui sont posées, la partie défenderesse en déduit sans justification objective qu'elle donne des réponses apprises par cœur alors même que c'est l'expression d'une aisance affichée durant son entretien et la certitude d'une de bonne maîtrise de son projet d'études. En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la partie défenderesse soutient erronément que la partie requérante répondait aux questions comme apprises par cœur alors même que c'est simplement l'expression de la parfaite maîtrise de son projet d'étude qu'elle a clairement exposé lors de son entretien car comme disait le célèbre auteur de la littérature française Monsieur Nicolas Boileau « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ». Il ne s'agit pas d'une récitation par cœur mais d'une réponse adéquate aux questions qui lui étaient posées. La partie ne comprend le motif de refus selon lequel, « elle donnait à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire » alors même que lors de son interview à viable, il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire un lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. A ces questions, la partie requérante a répondu avec une crédibilité suffisante à toutes les préoccupations des conseillers d'orientations après avoir rempli seule son questionnaire ASP dans un contexte d'examen avec surveillant pour une durée de 30 minutes souvent réduite. Le questionnaire reçu lors de son entretien ne comportait pas de réponse mais seulement des questions dans la phase écrite. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la partie requérante avait appris les réponses par cœur et en quoi est-ce que cela serait interdit. Un candidat qui désire de faire des études en Belgique est en droit de se préparer en avance pour passer son entretien dans les meilleures conditions et ceci en vue de mener à bien son projet d'études en Belgique. Que la méthode de préparation des questions et de l'entretien viable doit être déterminée par l'étudiant qui est libre de choisir la méthode dans laquelle il se sent à l'aise. Il est incompréhensible que la partie requérante ait donné des réponses portées dans le questionnaire de sorte que l'on est en droit de se demander si les questionnaires donnés aux demandeurs de visa contiennent aussi des réponses ? Pour le moins que l'on puisse dire, rien dans la motivation de la décision prise par la partie défenderesse ne démontre que la partie requérante a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique. La partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la partie requérante restituait des réponses comme apprises par cœur et en quoi est-ce ses réponses traduisent une mauvaise connaissance du parcours d'études envisagé en Belgique ».

Elle soutient que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision qu'« elle était à sa troisième tentative de demande de visa et qu'elle présente un parcours avec des résultats juste passable (...) ce qui ne nous garantit pas une réussite de ses études en Belgique ». Cette affirmation est toutefois contredite par le dossier administratif de la partie requérante et confirme l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'au regard du dossier administratif de la requérante, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la partie requérante serait à sa troisième tentative de demande de visa et qu'elle présente un parcours avec des résultats juste passable (...) ce qui ne nous garantit pas une réussite de ses études en Belgique est manifestement erronée et contredite par le questionnaire et les documents exigés pour le dépôt de sa demande de visa notamment les relevés de notes obtenus au cours de ses études antérieures qui confirment l'existence d'un parcours académique suffisant pour réussir son projet d'études en Belgique. En effet, dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'apporter une justification ou des faits pouvant attester cette affirmation. A la lecture du dossier administratif de la partie requérante il apparaît clairement qu'elle a déjà introduit deux demandes de visa et non trois comme erronément affirmé dans la décision entreprise. D'emblée, il convient de noter que la partie défenderesse reconnaît que le projet d'études de la partie requérante est en lien avec ses études antérieures. Qu'au regard du dossier administratif de la partie requérante, il ressort que : La partie requérante indiquait dans sa lettre de motivation du 2808 mai 2023 avoir obtenu un Baccalauréat scientifique (Série C) en 2020 avec une moyenne de 10,65/20 et précisait « actuellement, je suis en deuxième année de licence physique à l'Université de Douala ». Y figurent quatre relevés de notes de l'Université de Douala concernant la partie requérante pour les années académiques 2020-2021 (Filière Physique - Niveau L1), d'une part, et 2021-2022 (Filière Physique - Niveau L1), d'autre part, avec des notes successives de 11,64/20 et 11,07/20 soit les deux années où, selon la décision attaquée, il y aurait eu des résultats passables (documents produits avec la demande de visa, en temps utiles). La partie requérante a indiqué les mêmes informations dans l'historique des études suivies jusqu'à présent figurant en page 2 du « questionnaire ASP ETUDES ». Qu'elle produit aussi à l'appui de sa demande de

visa une équivalence de son diplôme de baccalauréat C Mathématiques et sciences physiques de juin 2020 délivré par l'office du baccalauréat du Cameroun et qui est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieure en Belgique (CESS) ; enseignement général permettant la poursuite des études dans l'enseignement supérieur de type court et de type long dans la filière sciences et techniques, domaines sciences ([...]). La partie défenderesse invoque les « résultats justes passables » de la partie requérante pour justifier sa décision de refus de visa alors qu'on n'aperçoit pas en quoi cet élément ferait obstacle à la réalisation de son projet d'études dans la mesure où aucune moyenne minimum n'est exigée pour suivre une telle formation et que la partie requérante a été acceptée par l'établissement dans lequel il souhaite poursuivre ses études. Il apparaît donc que la mention dans l'acte attaqué de ce que la partie requérante est à sa troisième tentative de la procédure de demande de visa et que son parcours académique juste passable ne garantit pas la réussite des études en Belgique relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'est nullement démontré que seuls les étudiants avec un excellent parcours et des grandes distinctions sont admis à poursuivre leur études en Belgique avec une garantie de réussite. Il convient de préciser que la partie adverse fait une appréciation sur les qualités et ou les capacités de l'étudiant à poursuivre ses études en Belgique alors même que cette prérogative revient exclusivement aux autorités académiques qui après analyse de son dossier et sélection, ont délivré une inscription pour l'année académique 2023/2024. De plus, à la lecture de l'arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la haute juridiction avait décidé que les étudiants ressortissants de pays-tiers ayant obtenu une inscription dans un établissement doivent pouvoir obtenir un visa sans que les autorités consulaires aient un quelconque droit d'évaluer à nouveau le potentiel universitaire des intéressés. En effet, rappelle l'avocat général, il appartient exclusivement « aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel diplomatique » d'évaluer la capacité d'un étudiant étranger à poursuivre des études dans un cursus déterminé. (Conclusions de l'avocat général sur l'affaire C491/13, § 53 - Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland). Autrement dit, si les autorités académique du Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) ont décidé après analyse du dossier de la partie requérante de lui délivrer une inscription pour la poursuite de ses études en bachelier en optométrie dans leur établissement c'est en parfaite connaissance de son parcours académique jugé suffisant et il ne revient pas à la partie adverse de préjuger sur la formation envisagée et sur ses chances de réussite. [...] La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la partie requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi est-ce la restitution des réponses apprises par cœur prétendument observées lors l'entretien pédagogique, les résultats passables de la partie requérante, l'introduction d'une deuxième demande de contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite des Etudes dans l'enseignement supérieur en Belgique ? [...] ».

Elle soutient que « Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les réponses de la requérante seraient apprises par cœur et quoi est ce que son projet d'études pourtant pertinent serait est incohérent et en quoi consiste ces incohérences. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet d'étude et pourquoi celui-ci serait incohérent. Qu'il ne ressort pas du questionnaire ASP que les réponses données par la partie requérante sont incohérentes au regard des questions posées. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. L'avis de viable confirme d'ailleurs que son projet d'études est en lien avec les études antérieures et le projet professionnel de la candidate avec les études envisagées en Belgique ».

Elle soutient que « la partie défenderesse soutient erronément que la partie requérante ne dispose aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et qu'en cas de refus de visa elle continuera de retenter la procédure autant de fois que possible. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du questionnaire ASP rempli par la partie requérante. A la question de savoir quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? La partie requérante a répondu qu'elle n'envisageait pas d'échec mais cela devait arriver elle redoublera d'efforts pour réussir l'année suivante. Dès lors, cette motivation non autrement étayée ni explicitée ne permet pas de conclure que le projet d'études de la partie requérante est incohérente et que cette dernière tente en réalité de détourner la procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Elle conclut ne pas comprendre « les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude d'avoir rempli toutes les conditions exigées par l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la Loi. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la partie requérante en arguant qu'elle était restituite les réponses comme apprises par cœur, qu'elle était à sa troisième tentative de demande de visa et qu'elle avait une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique alors même qu'à la simple lecture sa lettre de motivation et de son questionnaire ASP, il apparaît qu'elle a présenté avec clarté les éléments attestant la parfaite connaissance de son établissement scolaire et des questions posées concernant son projet d'études supérieures en Belgique ([...]). [...] La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. [...] La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de sa méconnaissance, de son incapacité, de ses intentions et de l'incohérence de son projet d'études. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. [...] La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé les capacités réelles dont dispose la partie requérante pour poursuivre le cursus sollicité. Le projet d'étude de la partie requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, prise de « la violation des articles 60 et 61/1/3 §2 de la loi du 15.12.1980 et illégalité de la décision de refus de VISA », la partie requérante rappelle le prescrit des dispositions susvisées ainsi que de l'article 20, §2, de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 »), et soutient qu'en application de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, « la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de ceans, elle poursuit en faisant valoir que « ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] Que ce contrôle ne saurait dès lors pas être considéré comme « une condition supplémentaire » que la partie défenderesse ajouterait à l'article 9 lu concomitamment avec l'article 61/1/1§1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 précitée mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Que Votre Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 61/1/1§1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 précitée et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. [...] In species, la partie requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures ses études au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024. Elle a introduit une demande de VISA après avoir

rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA ». Elle liste les documents déposés à l'appui de la demande de visa et soutient que « la partie requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. [...] Il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants. La partie défenderesse ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence. A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier de demande de visa et compte tenu des explications données dans sa lettre de motivation lors du dépôt de sa demande de visa dans son pays d'origine, la simple allusion aux réponses [sic] apprises par cœur, l'absence d'alternative en cas d'échec, qu'elle est à sa troisième demande de visa et les résultats juste passable demeurent insuffisantes pour justifier le refus de VISA. En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la partie requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée. En relevant simplement que la requérante n'aurait pas d'alternative en cas d'échec, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estimerait que le projet d'étude de la requérante serait incohérent et qu'il existerait un doute sur l'objet de la demande de visa qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par la requérante (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018). Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas cohérent. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère incohérent du projet de la partie requérante. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude. Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est plus rencontré. [...] L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la partie requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. [...] Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier de demande de visa, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi expose, quant à lui, que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande d'entreprendre des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation



à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle s'est fondée à cet égard sur le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la partie requérante, ainsi motivé : « *Le candidat restitue des réponses apprises par cœur. Il donne à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire. Il a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique. De plus il présente un parcours avec des résultats juste passables. Ses études antérieures sont certes en lien avec son parcours antérieur mais son parcours est passable (avec reprise), ce qui ne nous garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Il est à sa troisième tentative de la procédure mais déclare qu'en cas de refus de visa il va continuer de retenter la procédure autant de fois que possible. Le projet est incohérent* ».

Ce motif démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse des éléments concrets, propres à la requérante, présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation de l'acte attaqué constitue « une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique », manque en fait.

La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en rappelant les éléments invoqués à l'appui de sa demande de visa et en faisant notamment valoir, en ce qui concerne son parcours envisagé en Belgique, « qu'elle a décrit avec exactitude son programme de cours qui s'étend sur quatre ans pour un bachelier et envisage suivre un Master ». Or, force est de constater qu'il ressort du questionnaire ASP Etudes que la partie requérante envisage un bachelier d'une durée de trois ans et ne mentionne aucune possibilité de Master après ce bachelier professionnalisant. S'agissant de la répétition de réponses apprises par cœur, si comme la partie requérante le souligne, « l'étudiant est libre de choisir la méthode dans laquelle il se sent à l'aise », il ne s'agit pas pour autant de « l'expression d'une aisance affichée durant son entretien et la certitude d'une bonne maîtrise de son projet d'études ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée portant sur la méconnaissance du parcours académique envisagé. A cet égard, le Conseil relève que la réponse portant sur le projet complet d'études envisagé en Belgique, tel que décrit par la partie requérante dans le questionnaire ASP Etudes, est particulièrement laconique.

Par ailleurs, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment qu'« il ne ressort pas du questionnaire ASP que les réponses données par la partie requérante sont incohérentes au regard des questions posées » et que « [l']avis de [VIABEL] confirme d'ailleurs que son projet d'études est en lien avec les études antérieures et le projet professionnel de la candidate avec les études envisagées en Belgique ». En effet, si la partie défenderesse admet un lien entre le projet d'études en Belgique et celui en cours au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu sérieux en vue de contester la méconnaissance du parcours envisagé, tel que constaté *supra*.

Ainsi en est-il également du grief tenant à l'appréciation des résultats académiques passés de la partie requérante qui serait, selon cette dernière, « contredite par le questionnaire et les documents exigés par le dépôt de sa demande de visa notamment les relevés de notes obtenus au cours de ses études

antérieures qui confirment d'un parcours académique suffisant pour réussir son projet d'études en Belgique ». Le Conseil relève que la partie requérante a obtenu son baccalauréat avec la mention « passable » et a échoué lors de sa première année de licence, avant de réussir, de sorte que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Quant à la circonstance que la partie requérante ait introduit deux demandes de visa, et n'aurait pas fait « [trois] tentatives de la procédure », le Conseil estime que cette seule erreur n'est pas susceptible à elle seule d'entraîner l'annulation de la décision dont la motivation est largement admissible.

Enfin, le Conseil estime que c'est en vain que la partie requérante tente de se prévaloir de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ressortant de son arrêt *M. Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, dès lors que la partie défenderesse a fait état de « preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission », tel que requis par l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801 et l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe dès lors que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, elle ne démontre pas « les lacunes de cette motivations [*sic*] qui la rendent incompréhensible et la place dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs invoqués ».

3.4. Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, la suivre lorsqu'elle prétend qu'« [i]l n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants », dès lors que la partie défenderesse a fait le constat, conforme à l'article 61/1/3, §2, 5°, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient « qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ».

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. Ainsi, l'article 20.2, f), de la Directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité pour les Etats membres de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence » n'est dès lors pas fondé.

Le Conseil observe enfin que l'affirmation selon laquelle « la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables [*sic*] ou sources officielles [*sic*] celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce », ne saurait être retenue, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un entretien individuel, et d'un questionnaire dûment complété par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS